

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.118 du 10 mai 2011

G./A.198.811/VI-18.964

En cause : **la société anonyme AXIMA
CONTRACTING GDF SUEZ,**

ayant élu domicile
rue du Chénia, n° 1,
7170 Manage,

contre :

**1. la commune de Rebecq,
2. l'Intercommunale SPORTISSIMO,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 janvier 2011 par la société anonyme AXIMA CONTRACTING GDF SUEZ, qui demande la suspension de l'exécution de la décision que la partie requérante impute à l'administration communale de Rebecq, informant la société requérante que son offre, classée deuxième, n'était pas retenue pour l'attribution du lot 6, traitement d'air-chauffage, du marché relatif à la construction d'un complexe avec piscine à Rebecq;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Elodie HANOT, loco Me BAUMEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la requête ne comporte en annexe, ni les statuts de la société, ni décision d'agir devant le Conseil d'Etat, ni aucune justification de la qualité des deux signataires de la requête Christian POPELER "Deputy Manager Wallonie" et Bernard PIRSON "General Manager Wallonie"; que la société requérante étant une société anonyme de droit belge, c'est le conseil d'administration qui est en principe compétent pour décider d'agir devant le Conseil d'Etat; qu'en l'absence d'une décision prise par l'organe compétent, la requête est irrecevable;

Considérant que la décision attaquée a pour objet l'attribution d'un marché de travaux; que l'avis de marché publié est paru au Bulletin des adjudications le 29 octobre 2010; que s'agissant d'un marché annoncé après le 25 février 2010, date de l'entrée en vigueur des dispositions formant le livre II bis inséré dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'article 65/15 était d'application; que cette disposition impose comme voie de recours la procédure de suspension d'extrême urgence; qu'il s'ensuit que le recours, introduit sans avoir recours à la procédure d'extrême urgence, est irrecevable;

Considérant que la commune de Rebecq, partie adverse désignée par la partie requérante, demande d'être mise hors de cause au motif qu'elle ne serait pas l'auteur de l'acte attaqué et que la partie requérante n'a pu se méprendre à ce sujet;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée dans une enveloppe de l'administration communale de Rebecq; que la lettre contenant l'information requise par l'article 65/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 24 décembre 1993 précitée ne comporte aucune en-tête d'une autre autorité et est signée seulement "Le Président Dimitri LEGASSE", ce qui désigne tout aussi bien la personne du bourgmestre qui préside le collège communal; que seul le document annexé laisse apercevoir que la décision d'attribution a été prise par le conseil d'administration de l'association sans

but lucratif Sportissimo, constituant une intercommunale; que l'avis de marché comportait également une mention équivoque, désignant comme pouvoir adjudicateur "sportissimo (Administration communale) Grand Place 13, 1430 Rebecq"; qu'en outre le cahier spécial des charges désigne l'administration communale de Rebecq comme fonctionnaire délégué; que dans ces conditions, la demande de mise hors de cause ne peut être admise,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de mise hors de cause de la commune de Rebecq est rejetée.

Article 2.

La demande est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.